



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE AUX TERRITOIRES  
ET A LA MOBILITE**

Direction de l'Agriculture, de la Forêt,  
et de l'Agroalimentaire

Votre interlocuteur : Vinit Pascale  
Tél. : 04 79 54 97 75  
Courriel : p.vinit@parcdesbauges.com

Réf. OSIRIS : **RRHA190220GA2520001**

**Objet : Transmission de votre arrêté attributif de  
subvention**

Madame Marie Noelle SORREL  
Présidente  
BIOBAUGES  
La Madeleine  
73340 LESCHERAINE

Le Conseil régional, le 16 Juillet 2020

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, l'arrêté attributif de subvention du FEADER, pour le financement de l'opération suivante : « **SOUTENIR LES PRODUCTEURS LOCAUX DE L'EPICERIE CROC BAUGES** », au titre du type d'opération 19.2 du PDR.

Cet arrêté a pour objet de fixer les modalités à respecter pour le versement de la subvention accordée par l'Europe dans les meilleures conditions. Seules les dépenses conformes à l'objet de la subvention au titre du Programme de Développement Rural, et postérieures à la date du **02/12/2019**, seront prises en compte pour le versement de l'aide du FEADER.

J'attire votre attention sur le fait que la demande de paiement du solde de la subvention doit parvenir au service instructeur :

GAL Massif des Bauges  
PNR du Massif des Bauges  
Maison du Parc 73630 LE CHATELARD

avant la date de fin de validité mentionnée à l'article 2 de votre arrêté attributif de subvention. En cas de non respect, la subvention deviendra caduque. Aucun rappel ne sera effectué.

Les équipes de la Région et du GAL restent à votre disposition pour vous apporter les précisions complémentaires dont vous auriez besoin. Vous voudrez bien mentionner les références précisées ci-dessus sur tout courrier relatif à votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Directeur de l'Agriculture,  
de la Forêt et de l'Agroalimentaire

Carlo CASCHETTA

[www.auvergnerhonealpes.fr](http://www.auvergnerhonealpes.fr)  
[www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu](http://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu)





Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture



Massif des Bauges  
Géoparc mondial UNESCO

**ARRETE ATTRIBUTIF D'UNE AIDE AU TITRE DU PROGRAMME DE Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020**  
**19.02.252 Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement du GAL Massif des Bauges**

N° dossier OSIRIS : **RRHA190220GA2520001**

Nom du bénéficiaire : **BIOBAUGES**

Libellé de l'opération : **SOUTENIR LES PRODUCTEURS LOCAUX DE L'EPICERIE CROC BAUGES**

Guichet Unique Service Instructeur : **GAL Massif des Bauges**

Le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

**VU :**

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux cinq fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP, Fonds de Cohésion) modifié par le règlement (UE) n°2018-1046 du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 modifié par le règlement d'exécution n°2016/669 du 28 avril 2016 en ce qui concerne la modification et le contenu

- des programmes de développement rural, la publicité de ces programmes et les taux de conversion en unités de gros bétail ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Savoie, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Programme de Développement Rural Rhône-Alpes approuvé par la Commission européenne le 17/09/2015 modifié ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP), pour la période de programmation 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016, modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017, pris en application ;
- VU la délibération n°16.00.05 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 janvier 2016 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- VU la délibération n°16.03.227 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 mars 2016 portant habilitations du Président du Conseil régional, pour la durée de son mandat, à procéder notamment à l'établissement des documents relatifs à la mise en œuvre des types d'opérations des Programmes de Développement Rural Auvergne et Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n°2018/10/00686 du 2 décembre 2018 abrogeant l'arrêté n°2017/01/00009 modifié, portant adoption du cadre de gestion commun aux Programmes de Développement Rural Auvergne et Rhône-Alpes 2014-2020 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Département de Savoie, en date du 17/04/2020, attribuant une subvention à l'opération ;
- VU l'avis du Comité de programmation du GAL Massif des Bauges réuni le 06/07/2020, au sujet de la demande de financement portant sur la présente opération ;
- VU la convention du 24/03/2017 entre l'autorité de gestion, la structure porteuse du GAL et l'ASP relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes modifié
- VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande d'aide déposée par **BIOBAUGES**, le **02/12/2019**, date de réception de la demande d'aide auprès du guichet unique service instructeur.

**ARRETE(NT) :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Un concours financier du FEADER est accordé dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes à :  
**BIOBAUGES** (n° SIRET : 50864635300039), représenté par Aurélie CONTE, sis La Madeleine - 73340 LESCHERAINES ;  
ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération : **SOUTENIR LES PRODUCTEURS LOCAUX DE L'EPICERIE CROC BAUGES**, conformément à l'annexe technique jointe au présent arrêté et selon les modalités définies ci-après.  
Toute dépense présentée ne portant pas sur la réalisation de cette opération sera inéligible et pourra donner lieu à sanction (cf. article 8).

### **ARTICLE 2 : CALENDRIER DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION**

Compte tenu des dates prévisionnelles de mise en œuvre de l'opération telles que précisées à la demande d'aide, le calendrier de validité de la présente décision attributive de subvention est le suivant :

- Date de début de validité **02/12/2019**
- Date de fin de validité **31/01/2022**  
(Date ultime d'envoi de la dernière demande de paiement)

Pour être éligibles, les dépenses relatives à l'opération doivent être initiées (par un 1<sup>er</sup> acte juridique passé, tel qu'un bon de commande, un devis signé, un marché attribué...) et acquittées (factures payées aux fournisseurs) sur la période de validité de la subvention.

Toutes les demandes de paiement (cf. article 7) et en particulier la demande de paiement du solde de la subvention, doivent être envoyées au guichet unique service instructeur avant la date de fin de validité de la présente décision attributive de subvention.

Sur demande dûment justifiée du bénéficiaire, la date de fin de validité de la présente décision attributive de subvention peut être modifiée par décision modificative.

### **ARTICLE 3 : ELEMENTS FINANCIERS**

L'assiette des dépenses éligibles retenues est de **23 115,00 €**. Elle constitue un plafond.

Le taux d'aide publique retenu selon les conditions du PDR est de **60 %**.

Les dépenses éligibles retenues (le cas échéant déclinées par poste), ainsi que les seuils, plafonds et taux d'aide (le cas échéant déclinés par poste), sont précisés dans l'annexe financière de la présente décision attributive de subvention.

Les dépenses éligibles sont retenues **en hors taxe**.

Conformément à l'instruction de la demande d'aide, l'opération bénéficie d'une aide totale, **plafonnée à la demande initiale du Bénéficiaire, de 13 869,00 €** qui constitue un maximum.

Ce montant maximum d'aide intègre également la prise en compte des recettes générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur, cf annexe financière.

Par la présente décision attributive de subvention, il est accordé au bénéficiaire :

- une aide maximale de l'Europe de **11 095,20 €** du FEADER ;

Le(s) financeur(s) suivant(s) vous notifie(nt) par ailleurs une aide complémentaire pour cette même opération intervenant en cofinancement de la présente décision juridique : le Département de Savoie.

Le plan de financement de l'opération est précisé dans l'annexe financière jointe.

L'aide publique nationale prévisionnelle est accordée sur la base réglementaire du PDR.

La prise en compte des montants réellement versés par les cofinanceurs nationaux au regard des dépenses réalisées et justifiées par le bénéficiaire, pourra conduire le guichet unique service instructeur à ajuster le plan de financement de l'opération lors de la dernière demande de paiement afin de respecter le taux d'aide publique retenu à la présente décision attributive de subvention. Dans ce cas, le guichet unique service instructeur notifiera par écrit au bénéficiaire ce nouveau plan de financement sans être tenu de produire une décision modificative à la présente décision attributive de subvention.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification technique substantielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire au guichet unique service instructeur avant la date de fin de validité de la présente décision attributive de subvention (cf. article 2).

Par délégation du Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, le guichet unique service instructeur, après examen et sous réserve de la validation des financeurs nationaux concernés par la modification du projet, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira une décision modificative à la présente décision attributive de subvention.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de la décision attributive de subvention. Il s'engage à en informer immédiatement le guichet unique service instructeur qui clôturera l'opération et définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide FEADER et de la contrepartie nationale.

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé du bénéficiaire. Ils constituent avec le présent document et ses annexes, les pièces contractuelles de la décision.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer le guichet unique service instructeur de toute modification substantielle de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements.
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans l'annexe financière.
- Rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée de 5 ans à compter du paiement du solde.
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter du paiement du solde.
- Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité en vigueur à la date de signature de la présente décision attributive de subvention, **telles que mentionnées précisément dans le « kit communication »** en ligne sous : <https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu> (rubrique Kit communication – FEADER/LEADER) :
  - Entre 50 000 € et 500 000 € d'aide publique totale pour toute opération (investissement ou autre nature) : apposer une plaque ou une affiche minimum A3, au moins jusqu'au paiement du solde, placer bien en vue du public, un support avec la description de l'opération (nom, objectif principal), le drapeau européen, la mention « L'Europe investit dans les zones rurales », le logo « L'Europe s'engage en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER », ces mentions occupant au moins 25 % de la surface du support.
  - Au-delà de 500 000 € d'aide publique totale : apposer un panneau d'affichage temporaire minimum A1 pendant les travaux, puis dans les 3 mois qui suivent leur achèvement, le remplacer par un panneau (ou plaque) permanent pour une période de 5 ans après le paiement du solde.
  - Dès lors qu'un site Internet en lien avec le projet existe : décrire l'opération mettant en lumière le soutien financier de l'Union européenne et indiquer le lien vers le site de la Commission relatif au FEADER : [http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020\\_fr](http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020_fr).
  - De manière générale, informer le public et les partenaires que l'opération a été cofinancée par l'Union européenne notamment sur tous les documents de mise en œuvre de l'opération.
- Fournir au plus tard au moment de la dernière demande de paiement, les données exigées pour le suivi du programme et participer, à la demande de l'autorité de gestion ou de ses prestataires, à l'évaluation du programme (fourniture de données à vocation statistique, participation à des enquêtes...).
- Permettre et faciliter l'accès de son exploitation ou de son entreprise aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements qu'il sollicite pendant 5 années à compter du paiement du solde.
- Archiver et fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à compter du paiement du solde : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles dans certains cas, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité, ...

## ARTICLE 6 : RESERVES

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 3 ci-dessus est versée sous réserve :

- Du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé, du respect de la présente décision attributive de subvention et de son annexe technique et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 5 ci-dessus.
- De la réalisation effective du projet et des dépenses justifiées et acquittées. Lorsque les dépenses éligibles réellement justifiées et acquittées sont inférieures à l'assiette éligible retenue dans la présente décision, le montant des aides est recalculé par le guichet unique service instructeur.
- Du paiement effectif des aides nationales mentionnées dans le plan de financement (lorsque les aides publiques effectivement versées par ces financeurs sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par le guichet unique-service instructeur).
- De la disponibilité des crédits FEADER correspondants.

## ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

Toutes les demandes de paiement doivent être envoyées par le bénéficiaire au guichet unique service instructeur avant la date de fin de validité de la présente décision attributive de subvention définie à l'article 2. Toute demande de solde non adressée (date d'envoi au guichet unique service instructeur faisant foi) à cette date donnera lieu à une possible déchéance de droit, avec remboursement par le bénéficiaire en cas d'acompte et/ou d'avance versés.

Le paiement de la contrepartie nationale peut faire l'objet du paiement d'une avance dans la limite de 50% du montant total de la subvention propre au cofinancier national concerné. Son versement est conditionné à l'envoi par le bénéficiaire d'une pièce justifiant le démarrage de l'opération (copie de facture, devis, ordre de service, bon de commande...). En cas d'avance, le 1er acompte est calculé déduction faite de l'avance.

Le versement des aides du FEADER (acompte et/ou solde) et le cas échéant de ses contreparties nationales est effectué, conformément à la présente décision attributive de subvention, sur justification de la réalisation de l'opération (et présentation des éventuels livrables attendus indiqués en annexe technique) et au vu du formulaire de demande de paiement (comportant l'état récapitulatif des factures) accompagné des factures acquittées et pièces justificatives.

Le formulaire de demande de paiement et ses annexes sont signés par le bénéficiaire. Les factures devront obligatoirement être acquittées à la date de transmission de la demande de solde (cf. article 2).

Une facture sera considérée comme acquittée dans les 3 cas suivants :

- **soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs.** Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;

- **soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures visé par le comptable public (pour les structures publiques) ou le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable (pour les structures privées).** L'état récapitulatif porte la mention « acquitté », le nom/prénom du signataire, sa signature et son cachet ;
- **soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés** prouvant les débits correspondants.

Dans tous les cas, un état récapitulatif des factures, signé du bénéficiaire, est annexé à la demande de paiement.

Seules les dépenses réellement supportées donnent lieu à subvention. Aussi le bénéficiaire doit s'assurer du décaissement de la dépense subventionnée au plus tard à la date de transmission de sa demande de paiement.

Seules les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'opération subventionnée et à son calendrier, rattachées à un poste retenu à l'instruction de la demande d'aide, identifiées comme tel dans la présente décision attributive de subvention et son annexe financière et reposant sur un justificatif conforme, seront retenues à l'instruction du paiement de la subvention. Toute autre dépense présentée à la demande de paiement sera considérée comme inéligible et pourra donner lieu à sanction (cf. article 8).

Les dépenses retenues en réalisation seront plafonnées à l'assiette des dépenses retenues à l'instruction conformément à l'article 3. Les éventuels postes de dépenses indiqués à l'annexe financière de la présente décision attributive de subvention constituent également des plafonds. Toutefois, au moment de la demande de paiement du solde, en cas de sous-réalisation de certains postes, le guichet unique service instructeur peut accepter que d'autres postes dépassent leur montant initialement retenu, dans la limite d'une augmentation de **15 %** du poids de chacun des postes concernés dans le total des dépenses éligibles. **Au-delà, la présente décision attributive de subvention devra préalablement faire l'objet d'une décision modificative sur demande justifiée du bénéficiaire.**

Au plus tard à la demande de paiement du solde, le guichet unique service instructeur vérifiera le respect des engagements décrits à l'article 5, ceux portant sur les obligations de publicité étant à vérifier à chaque demande de paiement.

Le paiement de la subvention donne lieu au maximum à : **deux acomptes dont le montant cumulé n'excède pas 80% de l'aide prévisionnelle et un solde lorsque l'opération est totalement réalisée par le bénéficiaire.**

**Compte tenu du délai pour réunir les pièces justificatives de l'acquittement de ses dépenses et pour compléter le formulaire de demande de paiement, le bénéficiaire est invité à anticiper la préparation de sa demande de solde pour être en mesure de respecter la date de fin de validité de la présente décision attributive de subvention.**

Le versement de l'aide du FEADER (acompte et/ou solde) est conditionné au versement des subventions des cofinanceurs.

La subvention accordée par le FEADER est versée par l'ASP, représentée par son Agent Comptable.



En cas de suspension des paiements du FEADER par la Commission Européenne, conformément à l'article 132 du règlement (UE) 1303/2013 et dans l'attente d'un remboursement, le paiement des subventions FEADER aux bénéficiaires sera retardé.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

Par application de l'article 63 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014, le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente à chacune de ses demandes de paiement aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par le guichet unique service instructeur après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indu (écart entre le montant du versement établi sur la base de la demande adressée par le bénéficiaire et le montant réellement payable établi par le guichet unique service instructeur sur la base des dépenses effectivement éligibles). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indu.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVERSEMENT**

En cas de non-respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le guichet unique service instructeur, par délégation du président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, prendra une décision de déchéance partielle ou totale concernant l'aide du FEADER.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas de :

- refus des contrôles réglementaires,
- fausse déclaration, fraude manifeste, conflit d'intérêts ou corruption,
- non réalisation de l'opération telle que prévue à la note technique annexée à la présente décision.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES**

Cette décision attributive de subvention peut être contestée dans les 2 mois qui suivent son entrée en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Président du Conseil régional. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les 2 mois suivant la date de sa notification ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent via l'application "Télérecours citoyens" : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 11 : LUTTE ANTIFRAUDE**

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne.

##### **11.1 - Conflit d'intérêt**

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

### **11.2 - Fraude**

Est considéré comme une fraude, dans le respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgaration d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- le détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

### **11.3 - Corruption**

Est considéré comme corruption, un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessus, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer la Région.

## **ARTICLE 12 : EXECUTION**

Le Directeur Général des Services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2020

Pour le Président du Conseil régional  
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation :

Le Directeur



Carlo CASCHETTA

N° OSIRIS	RRHA190220GA2520001
Nom du GAL	RHA1902252
Etat du dossier	Instruit - décision en cours
Intitulé de l'opération	SOUTENIR LES PRODUCTEURS LOCAUX DE L'EPICERIE CROC BAUGES
Porteur du projet (raison sociale)	BIOBAUGES
Dpt de localisation du projet	73 - Savoie
Commune de localisation du projet	LESCHERAINES
Version fiche action	Version 1 mars 2017

Nom de la fiche action	FA 3 : Renforcer les activités et produits agricoles
Nom de la sous-action	3.1 : Développer, promouvoir et favoriser la commercialisation des produits et services agricoles

Date prévisionnelle de début de l'opération :	01/04/2020	Date prévisionnelle de fin de l'opération :	01/12/2020
---	------------	---	------------

**Descriptif du projet (objectifs, plan d'action, ...)**

. Réalisation d'un outil vivant pour la promotion des producteurs et des produits du territoire, à travers une série de portraits des producteurs présents à CrocBauges afin de valoriser la diversification des filières et les pratiques respectueuses sur le territoire et découvrir les hommes et les femmes qui produisent sur le territoire. Vidéos libre de droit, à diffusion très large.

**Livrables attendus au plus tard à la dernière demande de paiement**

- 1 exemplaire du film sous forme de DVD

